



Filière agricole

Règlement d'attribution

AIDES DIRECTES

à l'investissement des exploitations agricoles
de la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan



La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan compte sur son territoire 146 exploitations agricoles réparties sur 11 250 hectares de surface agricole (soit 1/3 de la CCAM). Les élus du territoire ont récemment engagé une réflexion collective et prospective afin de définir des futurs axes d'aménagement et de développement. Ils se concrétisent dans le Projet de Territoire 2020-2030. Orienter une politique agricole et forestière répondant aux enjeux du développement durable est essentiel et prioritaire pour la CCAM.

L'impulsion de cette nouvelle politique locale ne se fera pas sans soutien financier. C'est la raison pour laquelle votre collectivité a mis en place une politique de soutien financier à vos projets qui se décline dans le règlement d'attribution des aides directes à l'investissement de la filière agricole. Il répond de manière pragmatique aux besoins des exploitants agricoles de notre territoire.

L'objectif de cette politique est bien d'aider les agriculteurs à maintenir leurs activités sur le territoire et les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques. Cette démarche s'inscrit dans la prise en compte des enjeux environnementaux, tout en facilitant la transmission des exploitations.

La terre qui nous nourrit doit évidemment être entretenue et protégée, mais surtout ceux qui la travaillent doivent eux aussi être soutenus dans leur quotidien. C'est bien l'objectif de cette politique qui se veut être une première étape à un renforcement des échanges et partenariats entre l'Arc Mosellan et ses agriculteurs.

Il en va de notre responsabilité, pour notre environnement, pour notre économie, pour notre alimentation.

Arnaud SPET
Président de la CCAM

Règlement d'intervention. Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises et de son avenant n°3 signé entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Région Grand Est. Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- régime d'aides exempté n° SA 61992 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- règlement n° SA 50388 (anciennement 39618) (2014/N), relatif à aux aides à l'investissement des exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020, de la commission du 10 octobre 2014 ;
- mesure 4.2B du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAÉ), relatif à la transformation des produits fermiers.



Sommaire

1. Objectifs poursuivis.....	p. 5
2. Bénéficiaires.....	p. 6
3. Conditions d'octroi.....	p. 7
4. Programmes éligibles.....	p. 7
5. Modalités et conditions d'intervention.....	p. 8
6. Procédure.....	p. 9
7. Modalités d'attribution et de versement.....	p.10
8. Publicité.....	p.10
9. Application.....	p.11
10. Cadre budgétaire.....	p.11
11. Décision d'octroi d'une aide.....	p.11
12. Engagements du bénéficiaire.....	p.11
13. Sanctions.....	p.12
14. Modification du règlement.....	p.12
15. Annexes.....	p.13

Aides Directes, règlement d'attribution - Septembre 2021. Édité par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Directeur de la publication : Arnaud SPET, Président de la CCAM. Rédacteur en chef et édition : Arnaud SPET. Textes : Isabelle CORNETTE, Jean-Luc PERRIN, service environnement, service développement économique. Comité de relecture : Conseil Agricole Local, Commission environnement, Comité de pilotage. Conception éditoriale et graphique, rédaction, secrétariat de rédaction et mise en page : Service communication. Photographies : CCAM, Pixabay. Impression : L'Huillier. Tirage : 300 exemplaires. Guide gratuit - Ne pas jeter sur la voie publique. Papier certifié PEFC 

1 Objectifs poursuivis

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la collectivité décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide économique directe.

DANS LE DÉTAIL, LES OBJECTIFS POURSUIVIS SONT :

- Incitation, promotion et diffusion des pratiques contribuant à la **baisse de l'usage des intrants chimiques**, à la valorisation des **effluents**, au **stockage du carbone** et à la **lutte contre l'érosion des sols** ;
- **Aide aux systèmes de qualité**, en particulier les labels concernés par la Loi EGALIM (AB, AOC, HVE) ;
- **Aide à la transformation et à la commercialisation** et notamment, par le développement de nouveaux circuits de distribution et de commercialisation ;
- Soutien aux agriculteurs au titre de **compensation des pertes en lien avec des événements climatiques exceptionnels** ;
- Soutien aux **pratiques durables de l'agriculture** en lien avec la **préservation des ressources naturelles** et le **respect de la biodiversité** ;
- Contribution à l'amélioration du **bien-être humain** et **animal** dans les élevages ;
- Accompagnement à la **diversification**, à l'**installation** et à la **transmission** ;
- Soutien à la **production d'énergies renouvelables** et **actions favorisant la baisse de la consommation énergétique**.

2 Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- **Exploitants individuels** à titre principal ou secondaire, **affiliés à la MSA** ;
- **Cotisants de solidarité MSA**, aux conditions suivantes :
 - > Contribution de **l'investissement au développement de l'activité** ;
 - > **Lien avec les démarches engagées sur le territoire.**
- **Formes collectives** : GAEC, EARL, SCEA dont l'activité est agricole ;
- **CUMA** (si les membres sont exclusivement agriculteurs) ;
- **ETA** (si la prestation constitue une activité secondaire à l'agriculture, et uniquement si le projet concerne une offre de prestation absente sur le territoire) ;
- **Associations et personnes morales** issues de **regroupement d'exploitants individuels**, et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenu par des exploitants agricoles ;
- **Le siège doit se situer sur le territoire de l'Arc Mosellan.**



3 Conditions d'octroi

- Être en **situation financière saine**, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier ;
- Être **à jour de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Pour les projets relevant des catégories « Transformation » et « Vente directe », être **en règle relativement aux dispositions sanitaires prévues dans les règlements CE n°178/2002, n°852/2004 et n°853/2004**, au plus tard au moment de la demande de versement des aides.

4 Programmes éligibles

Les projets éligibles sont définis dans les annexes. Ils doivent répondre strictement aux désignations établies dans les annexes précitées.

Les projets doivent toujours être dans la continuité de l'activité exercée ou développée par le candidat.



5 Modalités et conditions d'intervention

- **Aide à l'investissement (Annexe 1)**
 - Taux : **20% appliqué au montant HT**, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire ;
 - Dépenses subventionnables minimales :
 - > 1 000 € HT pour les projets en lien avec l'élevage à l'herbe,
 - > 3 000 € HT pour les autres projets.
 - **Dépenses subventionnables maximales** : 37 500€ HT ;
 - **Plafond d'aides** : 7 500 € HT. *Il est précisé que pour les investissements de natures différentes, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans jamais dépasser un total de 7 500 € HT de subventions pour une même structure.*
- **Soutien exceptionnel suite à un événement climatique** (achat de paille, de fourrage, maintien du cheptel, compensation perte de récolte, ...) : l'activation du dispositif spécifique prévu en cas d'événement climatique exceptionnel est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle. *Les agriculteurs du territoire seront informés, le cas échéant, de la possibilité de solliciter une aide spécifique suite à un événement climatique exceptionnel, lorsque celle-ci sera activée ;*
- **Aide à la certification (Annexe 2)** (AB, HVE, AOC) : jusqu'à 100 % des coûts de certification, dans la limite de 1 000 € HT / an et par exploitation ;
- **Aide à l'installation d'un nouvel exploitant (Annexe 3)**, dans le cadre d'une création, d'une reprise ou d'une transmission d'exploitation.

Lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), la même activité et le même dirigeant, il ne peut bénéficier d'une aide déjà accordée dans le délai indiqué par le règlement.

Les plafonds applicables à chacune des aides subventionnées sont appréciés individuellement.

6 Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une **lettre d'intention** dans laquelle ils identifient leur **localisation**, leur **activité** et une **présentation de leur projet**.

La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception. Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :
www.arcmosellan.fr/aides-directes-a-lagriculture/

A réception de cette lettre d'intention, la CCAM transmettra un accusé de réception à l'exploitant. C'est la date de réception de la lettre à la CCAM qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses. Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Les dossiers complets, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

AIDES DIRECTES À L'AGRICULTURE
A l'attention de Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
8 rue du Moulin 57920 Buding

ou envoyés par mail à deveco@arcmosellan.fr

Les dossiers complets, accompagnés d'une déclaration des aides éventuellement reçues au cours des 3 dernières années, seront instruits par les services de la CCAM.

7 Modalités d'attribution et de versement

Après avis consultatif du Comité d'attribution et délibération du Bureau Communautaire ou du Conseil Communautaire, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

À compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement.

L'aide sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents et en un seul versement.

8 Publicité

Le bénéficiaire s'engage à valoriser tout outil de communication fourni par la CCAM pour faire la promotion de l'aide financière.

La CCAM a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

9 Application

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

10 Cadre budgétaire

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

11 Décision d'octroi d'une aide

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est laissée au Conseil Communautaire ou au Bureau Décisionnel, suite à l'appréciation du Comité d'attribution et après avis du service instructeur, sous réserve de la disponibilité de l'enveloppe financière.

12 Engagements du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par la CCAM engage le bénéficiaire :

- à **poursuivre son activité agricole** sur le territoire de la CCAM pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **maintenir en bon état de fonctionnement** et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de la CCAM pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **ne pas revendre le matériel subventionné** pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **respecter ses engagements** lui ayant permis de bénéficier **du taux d'intervention global de l'aide communautaire** ;
- à **répondre positivement à toute demande concernant le contrôle** par la CCAM de l'utilisation de ses fonds ;
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation ;
- à **informer la CCAM** en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

13 Sanctions

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ;
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de 3 ans. En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

14 Modification du règlement

Le Bureau Communautaire ou le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire. C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.



15 Annexes

ANNEXE 1 : aide à l'investissement

Sont éligibles (liste non exhaustive) :

- Outils de lutte non chimique contre les adventices (autre que désherbage mécanique) : trieur nettoyeur à grains, récupérateur de menue paille ;
- Outils nécessaires à l'élaboration de compost de qualité et valorisation de fumier : retourneur à fumier, andaineur à compost ;
- Matériel motorisé lié à l'organisation d'un nouveau service et à la mutualisation de la démarche ;
- Mise en place d'atelier de transformation (matériel, local, stockage) ;
- Mise en place de filières de commercialisation en vente directe (ex. camionnette avec présentoir frigorifique) ;
- Mise en place de pratiques innovantes et expérimentales en lien avec le développement de pratiques durables de l'agriculture (ces innovations peuvent être d'ordre techniques, mécaniques, technologiques ou numériques, ainsi que dans l'aménagement, l'organisation et la gestion du système d'élevage ou de culture) ;
- Pratiques de l'élevage à l'herbe : barrières, clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes ;
- Dépenses non-productives en lien avec une démarche de valorisation paysagère ou de maintien de zones naturelles d'intérêt écologique ;
- Outils nécessaires au maraichage dans le respect des pratiques durables ;
- Outils de désherbage mécanique (bineuse, houe rotative, herse étrille, écimeuse, roto étrille, matériel de strip-till) ;
- Investissement contribuant à l'amélioration du bien-être humain et animal ;
- Investissement pour la production d'énergies renouvelables ;
- Investissement lié à l'installation d'un nouvel exploitant dans le cadre d'une création, reprise ou transmission d'exploitation.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable. Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCAM seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.

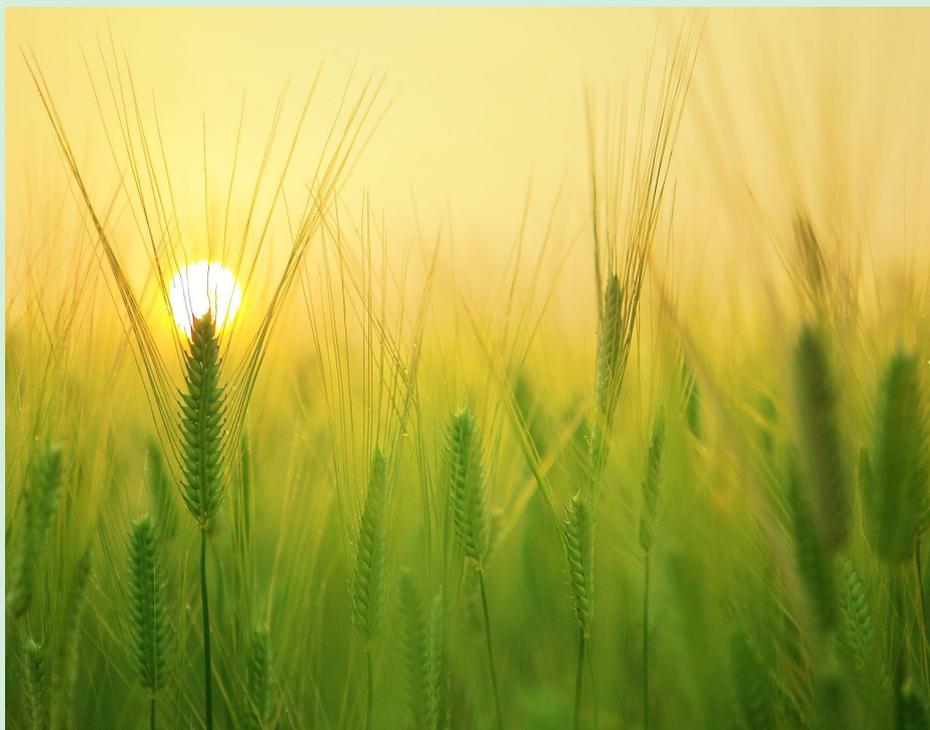
L'aide pourra s'élever au maximum à 20 % du montant HT, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire, avec :

- Une dépense subventionnable minimale par dossier :
 - 1 000 € HT pour les projets en lien avec l'élevage à l'herbe
 - 3 000 € HT pour les autres projets
- Une dépense subventionnable maximale de 37 500 € HT
- Un plafond d'aides s'élevant à 7 500 € sur 3 ans, où le commencement de la période étant la date de la délibération portant attribution de l'aide.

Ainsi, chaque agriculteur aura la liberté de déposer plusieurs dossier par an, sans que les aides allouées ne puissent excéder le plafond de 7 500 € sur 3 ans susmentionné.

Concernant les CUMA, le plafond d'aides s'élève à :

- 7 500 € par an pour tout investissement porté par au moins 5 agriculteurs ;
- 7 500 € sur 3 ans pour les autres investissements.



ANNEXE 2 : aide à la certification (AB, HVE, AOC)

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du comité de sélection sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs, et à compter de l'année d'engagement de l'exploitation.

L'aide couvrira les cinq premières années de conversion dans les cas suivants :

- Contexte d'une installation ou transmission d'exploitation ;
- Réalisation d'un diagnostic technico-économique ou d'un audit de conversion.

L'aide sera attribuée pour les trois premières années de certification pour tous les autres cas de figure. Si la démarche de certification est arrêtée en cours, l'aide sera proratisée en fonction des années d'engagements.



ANNEXE 3 : aide au maintien des exploitations agricoles

- Pour les dossiers de création, l'exploitant pourra bénéficier d'une aide de 5 000 €.

Le versement intervenant sur présentation d'une attestation MSA indiquant une affiliation de moins de 3 ans.

- Pour les dossiers de transmission ou reprise, l'exploitant pourra bénéficier d'une aide de 2 500 €.

Le versement intervenant sur présentation d'une attestation MSA indiquant une affiliation de moins de 3 ans.



Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

8 rue du Moulin, 57920 BUDING

Tél. : 03 82 83 21 57

contact@arcmosellan.fr

www.arcmosellan.fr